



Extrait du procès-verbal des Délibérations du Conseil d'Administration

du SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Délibération n° 2395

L'an Deux Mille Vingt et un et le 27 Juillet de 18h00 à 21h00, le Conseil Syndical du Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement, dûment convoqué s'est réuni dans les locaux du Conseil Départemental de l'Ariège en raison des contraintes sanitaires, sous la présidence de Madame Christine TEQUI, Présidente.

Présents :

Mesdames Joëlle EYCHENNE, Christine TEQUI
Messieurs Raymond BERDOU, Daniel BESNARD, Jérôme BLASQUEZ, Jean-Pierre BOIX, Jean-Claude COMBRES, Jacques ESCANDE, Jean-Paul FERRE, Alain GARNIER, Daniel GONCALVES, Patrick LAFFONT, Christian LOUBET, Louis MARETTE, Alain METGE, Thierry PORTET, Marc SANCHEZ, Jean-Claude SERRES, Jean-Michel SOLER, André VIDAL, Pierre VIEL.

Excusés :

Madame Elisabeth CLAIN
Messieurs Jean-Luc COURET, Francis MAGDALOU, Alain MAYODON, Alain ROCHET

Absents :

Monsieur Henri BENABENT

Procuration :

Madame Christine TEQUI a pouvoir de Monsieur Alain ROCHET
Monsieur Jean-Paul FERRE a pouvoir de Monsieur Francis MAGDALOU
Monsieur Christian LOUBET a pouvoir de Monsieur Alain MAYODON
Monsieur Raymond BERDOU a pouvoir de Monsieur Jean-Luc COURET
Monsieur Daniel BESNARD a pouvoir de Madame Elisabeth CLAIN

Objet

Charte de l'éthique et de prévention des conflits

Madame la Présidente rappelle, outre l'attachement profond de chaque délégué au respect des règles tenant à l'éthique et à la probité dans la gestion de l'intérêt général et des deniers publics, l'évolution de la législation ces dernières années :

Acte 1 : L'apport de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique : une réponse aux condamnations de la France devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme (CEDH)

Une nouvelle définition du « conflit d'intérêt » :

« toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction »

Un critère nouveau et prépondérant : « l'apparence »

En effet, le simple et seul doute qui pourrait naître dans l'esprit d'un justiciable/observateur au regard de la situation d'un acteur public laissant potentiellement entrevoir une situation de conflit d'intérêt peut être préjudiciable à la décision prise par une personne investie d'une mission de service public.

Illustration : Décision de la CEDH contre l'Etat français en matière de justice administrative.

La personne intervenant au nom de l'intérêt général devant les juridictions administratives (l'équivalent du Procureur de la République au pénal) ne saurait, sans porter atteinte au principe de conflit d'intérêt, prendre la dénomination de « Commissaire du Gouvernement ».

Aussi, le législateur est intervenu pour modifier cette appellation pour retenir « rapporteur public ».

En effet, cette appellation laissait « apparaître » un potentiel lien avec le Gouvernement interrogeant le justiciable et partie à un procès dans le cadre d'un recours contre un acte administratif.

Acte 2 : la Charte de l'Elu.e local.e, la loi du 31 mars 2015 Une déclaration de principe de l'ensemble des élus d'une Assemblée en début de mandat, une disposition sans valeur contraignante.

Article 111-1-1 du CGCT (CA SMDEA du 22/10/2020 et du 27/07/2021) :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

- 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.*
- 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.*

3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts.
Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. »

En pratique :

Certaines collectivités ont souhaité adopter, depuis 2014, des mesures propres et applicables à leurs élus :

Conseil local d'éthique publique, charte/guide de l'éthique/probité, délibération en Assemblée, Règlement intérieur, etc...

Préconisations :

Identifier les élus assurant des fonctions exécutives au sein du Département de l'Ariège et du SMDEA

Pour l'ensemble des actes portant création de droits (impact sur le patrimoine comme sur les droits/obligations générés entre les deux entités), distinguer formellement l'autorité agissant au nom et pour le compte du SMDEA de celle agissant aux intérêts du Département ou de ses satellites.

Ces distinctions doivent être réalisées tant au stade de la demande initiale qu'au cours de l'ensemble des actes subséquents.

Mise en œuvre :

L'ensemble des demandes émanant du SMDEA à l'attention du Département de l'Ariège et/ou de ses satellites seront désormais adressées par présentation et sous signature d'un Vice-Président -ne présentant pas lui-même une situation d'incompatibilité- dans l'ordre de nomination.

La Présidente du Département pourra par conséquent procéder, au nom et pour le compte du Département et/ou de ses satellites, à l'instruction et décider des suites à donner lorsqu'elle sera saisie de demandes en provenance du SMDEA.

En sus de cette procédure de prévention des risques, une analyse sera réalisée systématiquement quant aux demandes formulées par le SMDEA auprès du Département et/ou de ses satellites.

* *

*

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

APPROUVE

ledit rapport.

AUTORISE

Madame la Présidente à mettre en œuvre auprès des services des différentes entités ces mesures prudentielles et les dispositifs.

* *

*

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

**La Présidente du SMDEA
Christine TEQUI**



Je soussignée, Christine TEQUI, Présidente du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège
Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du **28 JUIL 2021**
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
A Saint Paul de Jarrat, le **28 JUIL 2021**

**La Présidente
Christine TEQUI**

Reçu en Préfecture le : **28 JUIL 2021**
Publié ou Notifié le : **28 JUIL 2021**